

Département de Loire-Atlantique

Direction générale territoires

Délégation vignoble

Service aménagement

Référence : T-V-CS-MC-2025-014

ARRETE TEMPORAIRE

**portant réglementation de la circulation sur :
les Routes Départementales n° 113, 149 & 763
Commune de GORGES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 113, 149 & 763 dans le cadre du festival HELLFEST 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'accès à la RD 113 (PR 1.220) sera interdit aux usagers circulant sur la RD 149 (PR 16+635) au lieu-dit "Le Magasin" sur la commune de Gorges ;

L'accès à la RD 113 (PR 0+000) sera interdit aux usagers circulant sur la RD 763 (PR 16+305) au lieu-dit "La Heurnière" sur la commune de Gorges ;

Du mercredi 18 juin 2025 à 8h00 au lundi 23 juin 2025 à 18h00, 24h/24.

Les accès seront maintenus uniquement pour les services de secours côté RD 149, pour les services de secours et les riverains côté RD 763.

ARTICLE 2

Les accès aux villages "Le Magasin", "Les Giraudières" et "Les Landais" seront rétablis par les voies communales du "Quarteron", "Belle Vue" et "Les Beillards".

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la délégation vignoble.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de GORGES et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Directeur général des services de la commune de GORGES,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique,
Brigade de CLISSON

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GORGES,

le 19/05/2025

Le Maire,

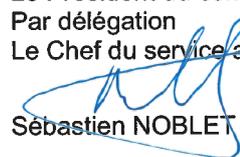

Didier MEYER



Fait à CLISSON,

le 28 mai 2025

Le Président du conseil départemental
Par délégation
Le Chef du service aménagement


Sébastien NOBLET